







Article 12 : Clause de réserve de propriété – les marchandises et produits objets du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement effectif et intégral du prix en principal et accessoires et interdisant la revente et la transformation jusqu'au complet paiement. Les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés à l'acheteur, dès la livraison. En cas de non-paiement, la société se réserve le droit de procéder à la reprise des marchandises et produits impayés après simple mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette clause ne s'applique pas aux monuments funéraires posés et aux cercueils et accessoires utilisés.

Article 13 : Compétences – contestations – Toute contestation qu'elle qu'en soit la cause, relative à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, serait de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort du lieu de la facturation.